

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'ILLUSTRATIONS DU DISPOSITIF
« DEMANDEZ ANGELA »**

N° 2025-D-153

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que la communauté de communes de Charente Limousine souhaite promouvoir le dispositif « Demandez Angela » dans le cadre de ses politiques publiques,

DECIDE

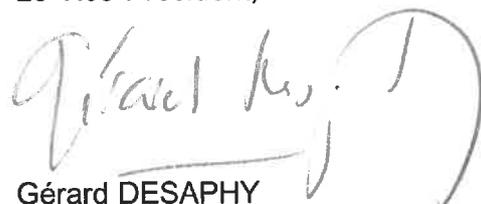
Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de cession de droits sur les illustrations du dispositif «Demandez Angela» de GrandAngoulême, au bénéfice de la Communauté de communes de Charente Limousine.

Article 2 – La présente cession de droits est consentie à titre gratuit pour une durée de 10 ans.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 04 JUIN 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture

Le : 04 JUIN 2025

Affiché ou notifié

Le :

04 JUIN 2025

Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Contrat de Cession de droits d'illustrations 2025

Entre :

Communauté d'agglomération du GrandAngoulême

Dont le siège est situé : 25 boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême Tél : 05 45 38 50 60
Représentée par : M. Xavier BONNEFONT en sa qualité de Président ou son représentant
Et ci-après désigné par le terme « **GrandAngoulême** »
D'une part
D'autre part

Et :

Communauté de communes de Charente Limousine

Dont le siège est situé : [ADRESSE] Tél [TEL]
Représentée par : M. XXX en sa qualité de Président ou son représentant
Et ci-après désignée par le terme « **Communauté de communes** ».
D'autre part

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La Communauté de communes de Charente Limousine souhaite promouvoir le dispositif « Demandez Angela » dans le cadre de ses politiques publiques.
Pour ce faire, il sollicite de GrandAngoulême l'autorisation d'exploiter ses illustrations à des fins promotionnelles

Les deux collectivités se sont donc rencontrées afin de fixer ensemble les modalités de cession des droits d'auteurs afférents aux illustrations créées par GrandAngoulême.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de la cession de droits opérée par GrandAngoulême au bénéfice de la Communauté de communes de Charente Limousine sur des illustrations figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Article 2 : Cession de droits des œuvres

2.1 - Généralités

La Communauté de communes de Charente Limousine souhaite exploiter les illustrations de GrandAngoulême, objet de la présente cession, ci-après également dénommées « œuvres », dans le cadre de La communication promotionnelle de la communauté de communes.

Pour ce faire, GrandAngoulême reconnaît être titulaire de l'ensemble des droits sur les œuvres, objet de la présente cession, l'autorisant ainsi à céder à la communauté de communes, à titre non exclusif, les droits dont la nature et l'étendue sont fixées ci-après.

2.2 – Nature de la cession

GrandAngoulême cède à la communauté de communes Charente Limousine à titre non exclusif les droits d'exploitation afférents aux illustrations objets du présent contrat.

Ces droits sont cédés pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes et pour le monde entier au regard de la nature intrinsèque de l'Internet et de son accessibilité planétaire

Ils pourront être exploités par la communauté de communes pour :

- mettre en valeur les illustrations et GrandAngoulême;
- promouvoir et assurer la communication relative au dispositif « Demandez Angela » réalisés par la communauté de communes

2.3 – Etendue de la cession

- Au titre du droit de reproduction sont cédés par GrandAngoulême au profit de la communauté de communes :

- le droit d'adapter par elle-même ou par un tiers, par voie de cession ou autorisation spécifique, les illustrations ainsi obtenues aux fins de les intégrer en tout ou partie à des supports d'information, de communication et/ou de promotion ;
- le droit de reproduire l'image tout ou partie des œuvres, par elle-même ou par un tiers, par voie de cession ou autorisation spécifique, notamment par tout procédé de numérisation, sur tout support d'enregistrement numérique ou de stockage de masse comme le disque dur, la carte mémoire;
- le droit de réaliser des adaptations multimédia des illustrations aux fins de mise en ligne et/ou d'une intégration sur cédérom(s) ;
- le droit de reproduire les illustrations ainsi que ses adaptations sur les serveurs de la communauté de communes et de les visionner en streaming ou de les télécharger sur les terminaux d'accès (micro-ordinateurs).
- le droit de divulguer les illustrations au public sur les écrans dynamiques de la communauté de communes

- Au titre du droit de représentation sont cédés par GrandAngoulême au profit de la communauté de communes :

- le droit de représenter ou de faire représenter par un tiers, par cession ou autorisation spécifique à titre gratuit, tout ou partie des illustrations, y compris de leurs éventuelles adaptations multimédias, par diffusion en ligne sur les sites Web d'AGGLO et sur les pages de la communauté de communes des réseaux sociaux (Facebook).

-

Article 4 : Garanties.

GrandAngoulême garantit à la communauté de communes Charente Limousine qu'il est bien l'auteur des œuvres, objet de la présente cession de droits.

Il garantit également que les œuvres ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la communauté de communes et qu'il ne viole directement ou indirectement aucun droit et prérogative de propriété intellectuelle d'un tiers.

GrandAngoulême garantit également que les œuvres, objet de la présente cession de droits, ne contiennent aucun élément contraire aux lois françaises et aux conventions et accords internationaux en vigueur, et notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire à la législation relative à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée ou aux bonnes mœurs.

Article 5 : Droits moraux.

Dans le cadre des droits de représentation des illustrations, la communauté de communes s'engage à ne pas porter atteinte aux droits à la paternité et au droit au respect des œuvres de l'auteur (droit au respect du nom de l'auteur, du titre des œuvres, droit au respect de l'esprit des œuvres).

Ainsi et notamment, le nom et la qualité de GrandAngoulême seront cités lisiblement sur les supports présentant les œuvres, ainsi que mentionnés lors des actions de communication éventuelles relatives à la présentation desdites œuvres.

La communauté de communes s'interdit, en outre, expressément de procéder à une exploitation des œuvres susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de GrandAngoulême.

Article 6 : Rémunération de GrandAngoulême.

La présente cession des droits est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Différend - litiges.

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant le tribunal compétent.

**Fait en Deux exemplaires originaux
À Angoulême le**

Pour GrandAngoulême,
Monsieur Xavier BONNEFONT
Président

Pour la Communauté de
communes Charente Limousine
Monsieur
Président